

Un soutien de l'Urssaf pour les entreprises victimes des récentes inondations



© 2025 Les Echos Publishing

Les employeurs et les travailleurs indépendants dont l'activité a été affectée par les inondations survenues en Alsace, en Champagne-Ardenne et en Aquitaine peuvent bénéficier d'un soutien de l'Urssaf.

Pour les employeurs

Les employeurs peuvent demander à l'Urssaf un délai de paiement de leurs échéances de cotisations sociales. Et ce, sans pénalités ni majorations de retard. En outre, l'Urssaf précise qu'elle sera compréhensive à l'égard des employeurs se trouvant dans l'impossibilité temporaire de réaliser leurs déclarations en raison des inondations.

Les employeurs peuvent contacter l'Urssaf :

- via leur messagerie sécurisée sur [leur espace personnel](#) : « Messagerie »/« Une formalité déclarative »/« Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3957.

Pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants peuvent, eux aussi, demander à l'Urssaf un report du paiement de leurs échéances de cotisations sociales personnelles :

- via leur messagerie sécurisée sur [leur espace personnel](#) : « Messagerie »/« Une formalité déclarative »/« Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3698 choix 0.

Ils peuvent également demander au [Fonds catastrophe et intempéries du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants](#) (CPSTI) une aide d'urgence pouvant aller jusqu'à 2 000 €. Cette aide, versée dans les 15 jours de la demande, vise à répondre aux besoins les plus urgents des travailleurs indépendants qui sont confrontés à des dégradations de leurs locaux professionnels, de leurs outils de production et/ou de leur résidence habituelle, si elle est le siège de leur entreprise ou en lien direct avec son activité, et que ces dégradations impactent le fonctionnement de leur activité.

Pour les praticiens auxiliaires médicaux

Les praticiens auxiliaires médicaux peuvent se voir octroyer un délai de paiement de leurs échéances de cotisations sociales soit en suivant la même procédure que pour les employeurs ou les travailleurs indépendants, soit en composant le 0 806 804 209.

Ils peuvent aussi contacter leur caisse autonome de retraite pour bénéficier d'une aide d'action sociale : la Carmf pour les médecins, la CARCDSF pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes et la CARPIMKO pour les infirmiers libéraux, les

kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures-podologues.

© 2025 Les Echos Publishing